

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de PCAET

Communauté de communes Portes d'Île de France

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte et réponses apportées

1. ***L'Autorité environnementale recommande de détacher le résumé non-technique du rapport environnemental en le présentant dans un document à part et d'y avec plus de précision les impacts du programme d'actions et les mesures associées.***
 - Le résumé est désormais présenté séparément du rapport environnemental. Le résumé non-technique a été complété pour présenter de manière plus précises les impacts du programme d'action et les mesures associées.

2. ***L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic avec les données plus récentes ; de le compléter par une territorialisation plus fine des enjeux rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire de la CCPIF***
 - La réalisation du diagnostic a été validé en 2021 et s'appuie sur les données les plus récentes qui étaient disponibles, à savoir les données 2017. Une fois le diagnostic validé, l'ensemble de la stratégie a été bâtie à partir des données 2021 pour traduire les objectifs correspondants pour les jalons 2030 et 2050. Le diagnostic est une photographie à un instant T qui a permis d'établir le PCAET. Néanmoins, cela ne limite les possibilités d'évaluation qui devront tenir compte des données les plus récentes (évaluation mi-parcours et évaluation de fin de période du programme d'action) et donc de mettre à jour ces données. Une mise à jour des données lors de l'exercice d'évaluation semble plus opportune.
 - La communauté de communes a fait le choix d'étudier les enjeux au sein de son diagnostic et état initial de l'environnement à une maille communale pour établir collectivement des objectifs stratégiques et un programme d'action qui concerne l'ensemble des acteurs de l'EPCI. Ainsi, l'étude ne peut être établie à une échelle inférieure.

3. ***L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire***
 - La communauté de communes a fait le choix d'une approche collective dans son PCAET - pas de déclinaison des objectifs à l'échelle communale. La majorité des actions se réalisent à l'échelle intercommunale, le PCAET propose donc un suivi à l'échelle globale de ces objectifs.

4. ***L'Autorité environnementale recommande :***
 - a. ***D'expliciter le choix de l'échéance 2028 ou à défaut de la redéfinir :***
 - Compte-tenu des délais de validation du PCAET, la communauté de communes redéfini l'échéance à 2029.

 - b. ***De renforcer le programme d'action en développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes d'objectifs cibles, de mise en œuvre et de localisation, notamment en vue de leur déclinaison effective dans les PLU***

- Le programme d'actions à vocation à être précisé au fil de l'eau afin de tenir compte des moyens disponibles qui évolueront en fonction du temps et de la priorité qui sera donnée entre les thématiques.
- 5. L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation assorti de valeurs de départ, de valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, de modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart constatés**
- Les informations sur les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions sont renseignées dans l'outil de suivi du PCAET. L'autorité compétente propose de joindre cet outil de suivi en annexe du PCAET qui sera approuvé. Ce tableau permet de suivre année par année les différentes fiches actions, pour en connaître l'état d'avancement, les moyens mis en œuvre (financiers et humains) et les perspectives pour les années à suivre.
- 6. L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de l'état initial de l'occupation des sols avec le MOS 2021 et de territorialiser l'analyse des enjeux environnementaux et sanitaires afin de préparer en conséquence un ciblage spatialisé des actions du PCAET**
- La cartographie et les informations concernant l'occupation du sol a été mise à jour en intégrant le Mode d'Occupation des Sols (MOS) 2021 directement au sein de l'état initial de l'environnement (page 55)
 - L'analyse sur la santé a été complétée par des éléments chiffrés pour mieux rendre compte des enjeux sur le territoire global. L'objectif fixé par la communauté de commune est de déployer un PCAET collectif qui permettent une émulsion de transition qui soit cohérente entre les communes. Ainsi la maille communale dans l'étude semble la plus pertinente.
- 7. L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les objectifs énergétiques de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ainsi que ceux de la PPE**
- Ajouter loi du 8 novembre 2019 page 90 du rapport environnemental. Concernant la programmation pluriannuel de l'énergie, le PCAET s'appuie plutôt sur les objectifs régionaux et les objectifs de la loi énergie-climat de 2019 pour les objectifs de déploiement EnR. La mention PPE dans le rapport environnemental était une erreur qui a été corrigée.
- 8. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les documents régionaux par le PDUIF, le Sdrif, le PRGPD et le Sdage approuvé le 23 mars 2022.**
- L'identification des objectifs des document cités ont été rajoutés au sein de l'état initial de l'environnement à partir de la page 11 et l'articulation du PCAET avec ces documents été analysée dans la partie stratégie page 118.
- Les objectifs du SDAGE approuvé le 23 mars 2022 ont été mis à jour au sein de l'état initial de l'environnement
- 9. L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'ambition relativement modeste de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur de la mobilité**
- Les ambitions de réduction des consommations d'énergie du secteur automobile sont plus basses que les objectifs nationaux et régionaux. Cela s'explique principalement par le manque de levier sur le territoire. En effet, il s'agit du deuxième secteur consommateur d'énergie, qui représente 280 GWh, soit 12,5 MWh/habitant. Sur le territoire, les consommations par habitant pour les transports représentent le double des consommations par habitant du département des Yvelines sur ce même secteur. Cette forte consommation s'explique principalement par le passage de l'autoroute A13. S'ajoute à cela, le manque d'infrastructures de transports collectifs et par conséquent la quasi-totalité des ménages (92%) sont équipés d'une voiture. Le PCAET porte un engagement important sur la limitation des voitures et le changement de type de carburant pour réduire ces consommations. Néanmoins, cela implique un changement de comportement notamment individuel qui limite notre champs d'action. Si nous chercherons à

développer les conditions pour réduire l'utilisation de la voiture, la stratégie reste pragmatique quant aux capacités de réduire les consommations du secteur.

- 10. L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les incidences négatives potentielles du PCAET et les mesures correctrices nécessaires et de démontrer l'efficacité de ces mesures notamment en évaluant leur contribution prévisible aux objectifs poursuivis, sur la base de valeurs de référence et de valeurs cibles associées à leurs indicateurs de suivi.**
 - Les valeurs initiales et cibles ont été rajoutées au sein du document de suivi des mesures ERC qui se trouve à la fin du rapport environnemental (page 175). A ce stade, le programme d'action en peut proposer des actions parfaitement localisées et calibrées ce qui limitent une étude plus approfondie des impacts des actions.
 - L'autorité compétente propose d'intégrer dans les fiches actions concernées les mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) identifiées dans l'EES, et proposées à l'appui des incidences négatives, afin de permettre une meilleure prise en compte et une bonne opérationnalité.

- 11. L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic sur la base du bilan territorial 2019 disponible sur Energif.**

Cf remarque §2. Le diagnostic sera actualisé au moment de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale. Le diagnostic étant une photographie à l'instant et l'ensemble de la démarche prospective prend des données plus récente et est établie à partir des données du diagnostic, une mise à jour ne nous paraît pas nécessaire.

- 12. L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs agricole et de mobilité à horizon 2030, en cohérence avec les objectifs nationaux.**
 - Les objectifs chiffrés définies pour 2030 et 2050 ont été choisi à partir des leviers identifiés aujourd'hui. En effet, la collectivité a cherché à atteindre les objectifs réglementaires au global (toutes thématiques confondues), mais pas pour chaque secteur. Le diagnostic territorial montre les potentiels de réduction (consommation et GES) de chaque thématique, mais les leviers restent aujourd'hui difficiles à actionner pour notre collectivité. En effet les deux secteurs identifiés, agriculture et mobilité, restent des secteurs sur lesquels nous possédons des moyens d'actions qui restent limités. Ainsi, la stratégie du premier PCAET reste pragmatique par rapport aux moyens.

- 13. L'Autorité environnementale recommande d'adapter l'objectif de rénovation énergétique des logements aux contraintes et potentiels du territoire et de prévoir sa déclinaison dans les PLU.**
 - La CCPIF établira un document recensant toutes les préconisations à destination des communes en particulier dans le cadre de la révision de PLU

- 14. L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse l'objectif de réduction des consommations énergétiques du secteur des transports en renforçant le programme d'actions du PCAET par des mesures spécifiques visant à réduire le transport routier individuel suivant les objectifs définis dans le SRCAE.**
 - Cf commentaire §9

- 15. L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs de réduction de la consommation énergétique dans le secteur industriel et de renforcer le programme d'actions du PCAET par des mesures spécifiques applicables aux installations les plus consommatrices.**
 - La stratégie du PCAET mentionne bien la situation initiale et la situation finale pour le secteur industrie page 26 mais mentionne par erreur un objectif de réduction sous-estimée. Celui-ci est corrigée pour correspondre à la situation finale visée (-115 GWh et -31 400 tCO₂e)

- 16. L'Autorité environnementale recommande de rendre cohérent, d'une pièce à l'autre du projet de PCAET, l'objectif poursuivi de production d'énergie renouvelable à 2030 en part relative de la consommation finale totale.**
 - Le rapport environnemental mentionne par erreur que 13% des consommations seront produites localement. Cela a été modifié pour être en accord avec la stratégie territoriale (17%)

- 17. L'Autorité environnementale recommande :**

a. Revoir à la hausse l'objectif de production d'énergie de sources renouvelables à horizon 2030 au regard de l'objectif national ;

- Aujourd'hui la production d'énergie renouvelable est faible de l'ordre de 4% et de nombreux projets sont en cours sur le territoire, et les collectivités s'engagent dans ce développement. Le retard accumulé implique un déploiement massif des EnR pour atteindre les objectifs réglementaires. Or, un tel déploiement nécessite un temps considérable entre l'identification des projets, les études de faisabilité et le déploiement. Il en est de même pour les projets des citoyens, depuis la sensibilisation, jusqu'à l'installation, un temps considérable est nécessaire. L'échéance 2030 étant très proche (7 ans), la collectivité a cherché un objectif pragmatique, qui engage les territoires et poussent les acteurs à participer à l'effort collectif. Un objectif supérieur semble complexe à atteindre.

b. Justifier les choix réalisés pour définir les sources d'énergie privilégiées par la stratégie, notamment au regard des différents potentiels identifiés dans le diagnostic

- Les choix ont été réalisés en fonction des potentiels identifiés et de la concertation avec les acteurs. La géothermie, la biomasse et le solaire disposent d'un potentiel exploitable avec un retour favorable des acteurs.

c. Renforcer le programme d'actions en définissant des actions plus opérationnelles et précises, assorties des moyens nécessaires, pour permettre d'atteindre les objectifs fixés en adéquation avec les objectifs nationaux.

- La loi APER doit permettre d'identifier des actions plus opérationnelles sur ce volet.

18. L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les données actualisées de la consommation de GES de la CCPIF afin de pouvoir définir une trajectoire crédible de réduction de ses émissions et de construire une trajectoire à horizon 2030 et 2050.

- Cf remarque §2 La mise à jour des données sera effectuée à l'évaluation à mi-parcours

19. L'Autorité environnementale recommande :

a. De préciser et territorialiser les actions relatives aux infrastructures de recharges électriques, de pistes cyclables et de covoiturage ;

- La mise en place de bornes de recharge électrique est bien prévue, mais dépendra de l'étude des besoins et des opportunités qui seront possibles.
- Concernant de nouvelles pistes cyclables, l'action n°31 implique d'améliorer les connaissances sur les pratiques et de développer des parkings vélos qui sont identifier dans la fiche-action. Néanmoins, pour les liaisons douces, la fiche-action ne précise en effet pas la territorialisation, qui sera faite conjointement avec le travail du département sur le sujet.
- Concernant le co-voiturage, l'action engage la mise en valeur des deux parkings existants qui sont aujourd'hui peu utilisés. L'action n°30, engage la réalisation d'études pour mieux comprendre les besoins et mettre en place des moyens et des outils pour développer les pratiques. Aujourd'hui, sans ces études qui se feront au cours de la mise en œuvre du PCAET, il reste complexe de préciser et de territorialiser les actions.

b. de compléter le programme d'actions de mesures opérationnelles en faveur du développement de l'usage des transports en commun.

- L'action n°25 sera en effet un préambule à la recherche de déploiement des transports en commun. Sans ce travail, il est néanmoins complexe de définir des actions plus opérationnelles en faveur du développement du transport en commun sur le territoire de la CCPIF.

20. L'Autorité environnementale recommande :

a. Compléter le diagnostic avec des données relatives à la dynamique de rénovation énergétique du bâti résidentiel sur le territoire sur la dernière décennie du PCAET;

- Le programme d'action prévoit de renforcer la rénovation du bâtiment public et du bâtiment privé, notamment avec la mise en place en cours d'un programme d'action France Rénov'. Les objectifs stratégiques

sur la rénovation et les actions qui en découlent doivent permettre d'atteindre les objectifs réglementaires à 2030 et 2050 sur le secteur résidentiel.

- b. renforcer le programme d'actions par des mesures plus précises et opérationnelles.**

➤ Le programme d'actions à vocation à être précisé au fil de l'eau afin de tenir compte des moyens disponibles qui évolueront en fonction du temps et de la priorité qui sera donnée entre les thématiques.
- 21. L'Autorité environnementale recommande de rendre cohérent, d'une pièce à l'autre du projet de PCAET, l'objectif poursuivi d'augmentation à 2030 de la part des émissions de gaz à effet de serre du territoire appelée à faire l'objet d'une séquestration dans la biomasse.**

➤ Le dossier est mis à jour pour mettre en cohérence les différentes mentions de l'objectif de séquestration.
- 22. L'Autorité environnementale recommande :**

 - a. De définir une stratégie chiffrée et territorialisée de séquestration du carbone à l'échelle de la CCPIF ;**

➤ L'orientation 3 du programme d'actions vise à augmenter la séquestration carbone afin que celle-ci atteigne 20% des émissions de GES du territoire en 2030. Une territorialisation n'est pas possible à ce stade sans que ne soit développé la connaissance du territoire, ce qui fait l'objet du programme d'actions.

b. D'analyser la consommation des sols sur le territoire, ses incidences en termes de déstockage de carbone, et les leviers d'actions pour inscrire le territoire dans l'objectif du «zéro artificialisation nette» à terme

➤ La mise à jour du diagnostic nécessiterait de revoir toute la procédure. Son évolution sera réalisée au cours des travaux d'évaluation.

c. De renforcer et préciser le programme d'actions du projet de PCAET en faveur de la séquestration de carbone et définir des objectifs précis et contraignants notamment dans les PLU, en matière de limitation de l'artificialisation des sols.

➤ La CCPIF établira un document recensant toutes les préconisations à destination des communes en particulier dans le cadre de la révision de PLU. Ce PCAET étant le premier pour la CCPIF, la prise en compte de la séquestration est un sujet nouveau qui sera certainement mieux précisé au fil du temps et lors du renouvellement du PCAET.
- 23. L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés en prévoyant des mesures proportionnées, opérationnelles, territorialisées et suffisamment contraignantes, notamment en prévoyant leur traduction dans les PLU.**

➤ La CCPIF établira un document recensant toutes les préconisations à destination des communes en particulier dans le cadre de la révision de PLU. Ce PCAET étant le premier pour la CCPIF, la prise en compte l'adaptation est un sujet nouveau sur lequel de premières actions sont mises en place. Bien que celles-ci ne couvrent pas tous les facteurs de vulnérabilité il s'agit de couvrir les premiers leviers identifiés afin de pouvoir préciser dans le temps la stratégie d'adaptation dans le temps.
- 24. L'Autorité environnementale recommande :**

 - a. Renforcer considérablement les actions visant à réduire l'emploi d'intrants responsables de l'émission de NH3 à l'échelle de la CCPIF;**

➤ Aujourd'hui les leviers pour réduire les émissions de NH3 restent difficiles à actionner. Les actions passent d'abord par une sensibilisation des agriculteurs sur les enjeux de pollution. L'action n°13 poursuit cet objectif en proposant des solutions de d'incitation à la réalisation de diagnostics qui serviront à dégager des pistes qui permettent d'améliorer les pratiques.

b. Préciser les accords intervenus localement avec le monde agricole, l'échéancier et les engagements actés pour réduire la part des intrants utilisant l'ammoniac dans l'agriculture

➤ Ce sujet est pris en main par la chambre d'agriculture qui est une partie prenante importante pour la réussite du PCAET vis-à-vis des enjeux agricoles. La CCPIF travaillera avec la chambre d'agriculture pour identifier les engagements pris.

- c. Compléter le diagnostic par une analyse des niveaux d'exposition aux polluants atmosphériques des populations sensibles ;**
- L'évolution du diagnostic sera réalisée au cours des travaux d'évaluation
- d. Préciser pour chaque période biennale du « plan air renforcé » comment le territoire se donne les moyens d'aboutir aux objectifs de réduction des polluants atmosphériques annoncés ;**
- e. Apporter une réponse efficace et opérationnelle aux enjeux sanitaires et décliner sur le territoire les objectifs nationaux de baisse de ces émissions ;**
- Le plan air renforcé précise les actions du programme d'action qui vont permettre d'atteindre les objectifs définis. L'outil de suivi qui accompagne le PCAET comprend un onglet adapté au suivi biennale de la qualité de l'air sur le territoire. A ce stade, les actions proposées au sein du programme du PCAET sont conçues pour répondre aussi aux enjeux air. L'évaluation à mi-parcours permettra de faire le bilan et d'identifier de nouvelles solutions pour atteindre les objectifs.
- 25. L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de sobriété prévues par le programme d'actions, en les précisant et en les rendant plus opérationnelles, et d'en évaluer les bénéfices attendus, notamment pour l'environnement et la santé humaine.**
- Le programme d'actions à vocation à être précisé au fil de l'eau afin de tenir compte des moyens disponibles qui évolueront en fonction du temps et de la priorité qui sera donnée entre les thématiques.
- 26. L'Autorité environnementale recommande :**
- a. Compléter le diagnostic par une analyse de l'état de santé des populations sur le territoire et d'en dégager des enjeux à traduire en termes d'objectifs et d'actions opérationnels visant à l'améliorer, notamment pour les populations les plus sensibles ;**
- Une analyse a été rajoutée au sein de l'état initial de l'environnement, dans la thématique « Santé » ainsi que les enjeux propres.
- b. Évaluer les incidences négatives potentielles sur la santé du développement des projets de méthaniseur et de chaufferies bois**
- L'évaluation des incidences potentielles de l'action R2 qui concerne le déploiement d'autres énergies renouvelables, dont la méthanisation et le bois-énergie a été rajouté au sein de l'étude du programme d'action, ainsi que des mesures d'évitement et de réduction et au dispositif de suivi.
- c. prévoir des dispositions à intégrer dans les PLU visant, à défaut de solutions d'évitement et de réduction, à imposer aux travaux et aménagements des exigences en matière de protection de la qualité de l'air, notamment pour les infrastructures à proximité des axes routiers**
- L'autorité compétente propose de reprendre et de corriger les éléments du résumé non-technique de l'EES identifiés comme étant « à reprendre » par la MRAE (chapitre concernant la scénarisation stratégique et tableau de synthèse p.31 de l'analyse des incidences) pour faciliter leur compréhension.
- 27. L'Autorité environnementale recommande :**
- a. Actualiser ses références relatives au Sdage Seine-Normandie ;**
- Référence mise à jour au sein de l'état initial de l'environnement, ainsi que les données de qualité et de quantité dans le chapitre de la ressource en eau.
- b. Renforcer les mesures prévues par le programme d'actions en matière de réduction des intrants agricoles et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau, en les précisant et les rendant plus opérationnelles de façon à définir une trajectoire de réduction de l'emploi des pesticides.**
- Il n'est pas prévu à ce stade de dessiner la réduction de pesticides.